Droits rechargeables nouvelle version

Fiche actualité

Pour remédier aux cas problématiques, un droit d'option est ouvert au 1er avril 2015

Saisis des difficultés liées à l'entrée en vigueur des droits rechargeables depuis le 1er octobre 2014, les partenaires sociaux négociateurs de la convention d'assurance chômage, se sont mis d'accord, le 25 mars pour aménager ce dispositif. Un droit d'option est ainsi ouvert, à compter du 1er avril 2015, aux demandeurs d'emploi pénalisés par l'application des droits rechargeables. Soumis à des critères précis, il permet de renoncer à la reprise d'anciens droits et d'opter pour une nouvelle ouverture de droits dans le cadre du « régime général » ou bien dans celui de l'intermittence du spectacle, selon les activités exercées par l'intéressé.

Cet aménagement fait l'objet de trois avenants : un à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, un à son règlement général annexé et un à ses annexes 8 et 10 relatives aux intermittents du spectacle.

MÉCANISME DES DROITS RECHARGEABLES

Depuis le 1er octobre 2014, toute période travaillée par un demandeur d'emploi avant l'épuisement de ses allocations allonge la durée de ses droits à l'Assurance chômage. Si la perte de cet emploi n'est pas volontaire, il retrouve automatiquement ses allocations initiales (reprise systématique des droits non épuisés).

Une fois tous les droits initiaux du demandeur d'emploi utilisés, et seulement à ce moment-là (droits épuisés), Pôle emploi procède à un rechargement des droits s'il a travaillé au moins 150 heures sur l'ensemble de sa période d'indemnisation. Ce rechargement lui ouvre de nouveaux droits, c'est-à-dire une allocation d'un nouveau montant pour une nouvelle durée, calculée sur la base des activités reprises. Sa durée d'indemnisation est ainsi prolongée, ce qui recule d'autant la date de la fin de ses droits.

En revanche, le dispositif de rechargement des droits ne s'appliquent pas aux intermittents bénéficiant d'une indemnisation au titre des annexes 8 et 10.

Alors que cette mesure avait pour objet d'encourager la reprise d'activités même de courte durée, sa mise en œuvre à compter du 1er octobre 2014 *« a fait apparaître des effets non souhaitables »*, selon les propres termes des négociateurs de la convention chômage.

LES CAS PROBLÉMATIQUES IDENTIFIÉS

Problématiques liées à la reprise systématique des droits non épuisés

La reprise systématique des droits non épuisés conduit, certains demandeurs d'emploi à percevoir une allocation peu élevée pendant une longue période alors qu'ils ont repris un emploi qui leur permettrait d'ouvrir de nouveaux droits à indemnisation plus avantageux.

C'est en particulier le cas lorsqu'ils ont exercé une activité beaucoup mieux rémunérée que la précédente : passage d'emplois à temps partiel, parfois exercés pendant les études, à de nouveaux emplois à temps plein ; progression salariale importante depuis la précédente période de chômage…

Cela peut également concerner des allocataires ayant ouvert des droits au régime général qui reprennent une activité relevant des annexes 8 et 10.

Exemple : Passage d'un emploi au titre du régime général à des activités relevant de l'annexe 8

1er emploi perdu : ouverture des droits initiaux au titre du régime général

- emploi à temps partiel (12h/semaine) du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013. Rémunéré au SMIC (9,43 €/h en 2013) ;
- droits liés à ce 1er emploi perdu : allocation journalière (AJ) de 10,52 € pour une durée de 730 jours.

Reprise d'activités en annexe 8

- au cours de cette période d'indemnisation, l'intéressé travaille dans le cadre de l'annexe 8 à raison de 64 heures par mois (2 CDD de 4 jours à 8 heures/jour), pendant 9 mois pour 15 €/heure. Son salaire mensuel est de 960 € ;
- il ne consomme pas ses allocations puisque chaque mois, il dépasse les seuils d'indemnisation en vigueur.

2e emploi perdu :

- il a cumulé 576 heures relevant de l'annexe 8, entre le 1er janvier 2014 et le 30 septembre 2014, pour une rémunération de 15 € de l'heure ;
- droits liés au 2e emploi perdu : allocation journalière de 51,27 € pour une durée de 243 jours.

	AJ*	Allocation mensuelle	Durée	Montant total allocations
Reliquat de droits ouverts par le 1er emploi	10,52 €	320 €**	730 jours	7 680 €
Nouveaux droits ouverts au titre de l'annexe 8	**51,27 €**	**1 560 €**	**243 jours**	**12 459 €**

* AJ : allocation journalière versée
** Équivalent mensuel : AJ x 30,42 (365 jours/12)

Cas particulier de l'intermittence du spectacle

Par ailleurs, la mission de concertation et de proposition sur l'intermittence du spectacle soulignait, dans son rapport au Premier ministre le 7 janvier 2015 que le dispositif des droits rechargeables, peut *« empêcher l'entrée dans les annexes 8 et 10 de personnes qui ont ouvert des droits au régime général »*.

Le rapport mettait en exergue 2 cas :

- cas n°1 : l'allocataire ayant ouvert des droits au régime général doit les épuiser pour ouvrir des droits aux annexes, même s'il a effectué les 507 heures nécessaires pour cela ;
- cas n°2 : s'il n'a pas atteint le seuil des 507 heures au moment du réexamen de ses droits mais qu'il a travaillé au moins 150 heures, il *« se voit recharger ses droits au régime général et retarder son entrée dans les annexes »*.

Droits rechargeables nouvelle version

Pour le premier cas qui est lié au principe de reprise automatique jusqu'à présent en vigueur, l'intéressé pourra bénéficiera du droit d'option s'il remplit les conditions ci-dessous. Le second cas est une conséquence du dispositif de rechargement des droits. Pour y remédier, un dispositif propre aux annexes 8 et 10 est créé.

DROIT D'OPTION : MODE D'EMPLOI

Conditions d'accès au droit d'option (hors alternants)

À partir du 1er avril 2015, le droit d'option est ouvert au demandeur d'emploi qui dispose d'un reliquat de droits (droits initiaux non épuisés) et remplit les conditions suivantes :

- avoir retravaillé la durée nécessaire pour l'ouverture d'un nouveau droit : 4 mois en règle générale ou, pour les intermittents du spectacle, avoir effectué 507 heures au titre des activités et emplois relevant des annexes 8 et 10 ;
- avoir une allocation journalière inférieure ou égale à 20 € ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière supérieure d'au moins 30 % à celle du reliquat, en raison des dernières périodes d'emploi.

Nb > Un droit d'option existait déjà pour les anciens titulaires de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation. Les conditions d'accès à ce droit restent inchangées.

Fonctionnement du droit d'option

Le droit d'option peut être exercé à la suite d'une fin de contrat de travail, à l'initiative du demandeur d'emploi.

À la demande expresse du demandeur d'emploi, et si ce dernier réunit les conditions d'accès au droit d'option, Pôle emploi l'informe des durées et montants respectifs de ses anciens droits non épuisés et du droit issu de ses nouvelles périodes d'activité. Il dispose alors d'un délai de réflexion de 21 jours pour effectuer son choix et informer Pôle emploi, par écrit, de sa décision.

Il peut alors choisir entre :

- la reprise des droits non épuisés, puis le rechargement lié aux dernières périodes d'emploi ;
- l'exercice du droit d'option : ouverture d'un nouveau droit lié aux dernières périodes d'emploi et abandon du reliquat de droits non épuisés ; dans ce cas, le demandeur d'emploi pourra, à l'épuisement de son nouveau droit, recharger ses droits avec les périodes d'emploi accomplies après l'exercice de l'option.

S'il exerce l'option, il perçoit l'allocation issue de ses dernières périodes d'emploi à compter du jour de la demande. Ce choix est irrévocable ; l'intéressé renonce définitivement aux droits précédemment acquis non épuisés.

Entrée en vigueur

Le droit d'option entre en vigueur le 1er avril 2015.

Les personnes qui, depuis octobre 2014, répondent déjà aux critères d'accès au droit d'option peuvent faire la demande d'examen de leur situation à Pôle emploi et bénéficier immédiatement du droit d'option.

ACCÉS À L'INTERMITTENCE DU SPECTACLE ET RECHARGEMENT

Certains allocataires ayant ouvert des droits à indemnisation dans le cadre du régime général effectuent également des périodes de travail relevant des annexes 8 et 10. Dans ce cas, l'application des droits rechargeables peut empêcher leur accès au régime d'indemnisation des intermittents du spectacle.

L'avenant n°1 aux annexes 8 et 10 du 25 mars 2015, en cours de signature, met en place un dispositif tenant compte de cette situation particulière afin que le rechargement des droits n'empêche pas l'accès au régime des intermittents du spectacle.

Qui est concerné ?

Les personnes indemnisées au titre du régime général qui ont épuisé leurs droits tout en ayant auparavant effectué des périodes d'emploi au titre des annexes 8 ou 10.

À la fin de leurs droits, si elles ne justifient pas des 507 heures d'affiliation, elles ne peuvent pas ouvrir des droits au régime des intermittents du spectacle. En revanche, si elles ont travaillé au moins 150 heures, il y a automatiquement un rechargement de leurs droits quelle que soit la nature des activités permettant d'atteindre ces 150 heures (annexes 8 et 10 ou régime général).

Les heures effectuées en tant qu'artiste ou technicien du spectacle dans le cadre des annexes 8 et 10 sont ainsi prises en compte pour le rechargement des droits dans le cadre d'une indemnisation au régime général.

Dans cette situation, la possibilité de bénéficier à terme du régime des intermittents du spectacle est alors retardée voire bloquée puisqu'à l'heure actuelle les périodes d'emploi au titre des annexes 8 et 10 déjà utilisées pour le rechargement, ne peuvent plus être retenues pour un nouveau droit.

Pôle emploi estime que le nombre de demandeurs d'emploi dans cette situation est de 370 personnes par an.

Ouverture de droits au régime des intermittents du spectacle après le rechargement

Lorsqu'il justifiera de 507 heures de travail relevant des annexes 8 et 10 comprenant des périodes d'emploi utilisées pour un rechargement des droits, le demandeur d'emploi pourra solliciter une nouvelle ouverture de droit dans les conditions de ces annexes.

Sa situation sera régularisée sans remettre en cause les allocations versées dans le cadre du rechargement au titre des emplois relevant du régime général, selon le dossier d'information mis en ligne par l'Unédic le 26 mars 2015.

Comme le nouveau droit d'option, ce dispositif entre en vigueur à compter du 1er avril 2015.